

AVS AI APG

L'arbre de vie, symbole des cycles et des étapes qui jalonnent notre existence, illustre parfaitement le rôle des assurances sociales dans votre parcours. De la naissance à la retraite, la vie est rythmée par des moments heureux et des épreuves. Ces étapes ouvrent parfois la porte à des prestations de l'AVS, de l'AI ou des APG.

Comme les racines solides de l'arbre qui soutiennent son tronc et ses branches, ces assurances sont là pour vous accompagner, individuellement ou conjointement, tout au long de votre chemin.

LES PRESTATIONS

AVS – APG

ALLOCATIONS FAMILIALES

Chaque enfant donne droit à une allocation. Sous certaines conditions, une allocation unique de naissance ou d'adoption peut être octroyée. Les personnes actives et les personnes sans activité lucrative ont droit à des allocations pour enfant durant toute la scolarité obligatoire et ce, jusqu'à l'âge de 16 ans. Allocations de formation: un supplément aux allocations pour enfant de CHF 80.– est versé dès 15 ans en cas de formation post-obligatoire ou de 16 ans à 25 ans en cas de poursuite de formation.

PARENTALITÉ

Congé maternité fédéral (AMat)

Une allocation est versée durant quatorze semaines pour les femmes actives au moment de la naissance.

Congé fédéral en faveur de l'autre parent – le père ou l'épouse de la mère (AAP)

Une allocation est versée à l'autre parent actif durant deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

En cas de décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant, les congés de maternité, respectivement de l'autre parent, sont prolongés pour le parent survivant.

Congé d'adoption

Un congé de deux semaines est financé par des allocations fédérales en cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans. Aucun congé indemnisé n'est prévu pour les parents qui adoptent l'enfant de leur conjoint ou partenaire.

Allocation de prise en charge (APC)

En cas de grave atteinte à la santé d'un enfant mineur qui requiert la présence d'un parent, une allocation est versée durant quatorze semaines au plus dans un délai de 18 mois, à partager entre les deux parents. À noter que quatre conditions cumulatives doivent être remplies pour prétendre à cette prestation.

DURANT LA VIE ACTIVE

Allocation pour perte de gain (APG)

En cas de service militaire, service civil, protection civile, cours Jeunesse et Sport ou jeunes tireurs, des allocations sont versées aux personnes salariées, indépendantes ainsi qu'aux personnes sans activité lucrative.

Prestations transitoires (Ptra)

Elles sont prévues pour les chômeur·se·s âgé·e·s, arrivé·e·s en fin de droit aux indemnités de chômage à partir de leur 60^e anniversaire. Cette aide financière est calculée selon les mêmes principes que les PC.

RETRAITE

Rente de vieillesse

Versement d'une rente AVS aux hommes et aux femmes dès 65 ans, ou selon AVS 21.

Si le rentier ou la rentière a des enfants à charge, une rente complémentaire s'ajoute jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

Rente de veuve ou veuf

Une femme y a droit si elle a un ou plusieurs enfants (leur âge n'est pas déterminant) ou si elle a 45 ans révolus lors du décès du conjoint, après au moins cinq ans de mariage.

Un homme y a droit s'il a un ou plusieurs enfants au moment du veuvage survenu après le 11 octobre 2022 (indépendamment de l'âge de l'enfant).

Allocation pour impotence

Cette allocation vient compléter la rente AVS en cas de besoin d'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Moyens auxiliaires

Participation financière à des moyens auxiliaires tels que des lunettes-loupes, des appareils auditifs, des fauteuils roulants sans moteur, perruques, etc.

Rente d'orphelin AVS

Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires (PC) permettent de couvrir les besoins vitaux des rentières et des rentiers AVS et AI lorsque les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants fixés par la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Les frais médicaux sont alors remboursés. Les PC peuvent être également octroyées lorsque la personne entre en EMS ou en institution. Le mode de calcul est alors adapté.

AI

DE 0 À 20 ANS

Prise en charge de **mesures médicales** (jusqu'à 25 ans si assorties de mesures de réadaptation, jusqu'à 20 ans pour le traitement des infirmités congénitales).

Octroi et/ou remise en prêt de **moyens auxiliaires** (par exemple: fauteuil roulant, orthèses). Octroi d'**allocations pour impotence** (aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie) plus éventuellement un supplément pour soins intenses pour les bénéficiaires d'allocations pour impotence (0 à 18 ans). Octroi de **contributions d'assistance** en cas d'impotence (participation au financement du salaire des tiers aidants).

DÈS L'ADOLESCENCE

Dès 13 ans (10^e + 11^e année de l'école obligatoire)

• **Détection précoce**: possibilité de signaler à l'AI les jeunes en scolarité obligatoire atteints dans leur santé.

• **Mesures d'intervention précoce**: orientation professionnelle et placement (soutien dans la recherche de places de formation).

DURANT LA VIE ACTIVE

Détection précoce: possibilité de signaler à l'AI les personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être pendant une longue durée.

Mesures visant le maintien à la place de travail, la réorientation professionnelle ou la réintégration sur le marché du travail: **intervention précoce, mesures de réinsertion et/ou d'ordre professionnel.**

Indemnités journalières durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation.

Octroi et/ou prêt de **moyens auxiliaires.**

Octroi d'**allocations pour impotence.**

Octroi de **contributions d'assistance en cas d'impotence.**

Octroi de **rentes** (dès 40% de degré d'invalidité).

DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'AVS qui prend le relais de l'AI au moment de la retraite.

DROITS ACQUIS

Si le montant de l'allocation pour impotence versé par l'AI avant la retraite était plus élevé que celui calculé par l'AVS au moment de la retraite, c'est le montant le plus élevé qui continue d'être versé. Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI continuent d'en bénéficier après le départ à la retraite.

Les ayants droit à des moyens auxiliaires de l'AI peuvent continuer d'en bénéficier en âge AVS si le renouvellement du moyen auxiliaire en question est approuvé.

Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser à l'AVS, AI, APG et AC débute au 1^{er} janvier de la 18^e année révolue si la personne exerce une activité salariée ou indépendante. Les cotisations doivent être obligatoirement versées dès la 21^e année, dans toutes les situations, y compris en cas de non-activité (incapacité de travail, étudiant·e·s, préretraité·e·s, veuf·ve·s ou conjoint·e·s de personnes retraitées, etc.). L'obligation de cotiser cesse à l'âge ordinaire de la retraite sauf si vous continuez votre activité lucrative.

Les lacunes de cotisation, c'est pénalisant!

Une année de lacune de cotisation peut entraîner une baisse importante de la rente AVS future. Pour vérifier que votre compte n'en présente pas ou que votre employeur a effectivement annoncé à la caisse de compensation les revenus sur lesquels vous avez cotisé, vous pouvez, en tout temps, demander par écrit un extrait de compte à votre caisse de compensation. À noter que le revenu de l'année en cours figurera sur l'extrait de l'année suivante.

Ce qui change en 2025

- Les rentes AVS et AI sont relevées de 2,9%. Les rentiers AVS et AI touchent entre CHF 35.– et CHF 70.– de plus par mois (ne concerne que les rentes complètes (sans lacune de cotisations) et entières (degré d'invalidité de 70% au moins).
- La rente minimale passe de CHF 1225.– à CHF 1260.– par mois, et de CHF 2450.– à CHF 2520.– par mois pour la rente maximale (pour une durée de cotisation complète).
- Les montants des besoins vitaux pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires augmentent de CHF 570.– pour les personnes seules et de CHF 855.– pour les couples.
- Le montant des allocations familiales est relevé de CHF 20.– au 1^{er} janvier 2025. Ainsi, l'allocation pour enfant passe de CHF 220.– à CHF 240.– par mois et l'allocation de formation augmente de CHF 300.– à CHF 320.– par mois.



Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC)
Faubourg de l'Hôpital 28
Case postale 2116 – 2001 Neuchâtel
Tél. 032 889 65 01
www.caisseavsne.ch



Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel
Rue Chandigarh 2 – Case postale 1209
2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 910 71 00
www.ai-ne.ch